



Rapports de la Commission de proposition

Deuxième rapport

1. A sa première séance, le mercredi 30 mai 2012, la Commission de proposition a décidé, comme prévu à l'article 59, paragraphe 2, du Règlement, de constituer une sous-commission chargée du réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête. La Commission de proposition a décidé aussi que le résultat des travaux de la sous-commission, y compris toute recommandation qu'elle pourrait adopter, serait directement présenté à la Conférence en tant que rapport de la Commission de proposition.

Rapport de la Sous-commission chargée du réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête

2. La Sous-commission chargée du réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête s'est réunie les mercredi 6 juin et lundi 11 juin 2012. Elle a constitué son bureau comme suit:

Président et rapporteur: M. G. Vines (membre gouvernemental, Australie)

Vice-président employeur: M. D. Funes de Rioja (membre employeur, Argentine)

Vice-président travailleur: M. L. Cortebecq (membre travailleur, Belgique)

3. Le président a informé la sous-commission qu'il avait reçu une demande du gouvernement du Myanmar pour que ses délégués gouvernemental, employeur et travailleur soient autorisés à s'adresser à la sous-commission, même si la République de l'Union du Myanmar n'est pas membre de la commission. La sous-commission a accepté que les trois délégués prennent la parole, le délégué gouvernemental à l'ouverture de la discussion générale et les délégués employeur et travailleur dès que les orateurs inscrits sur la liste se seraient exprimés.

Discussion générale

4. Le représentant du Secrétaire général (M. Guy Ryder, Directeur général adjoint) a présenté les documents du Bureau, à savoir les *Comptes rendus provisoires* n^{os} 2-1 et 2-1(Add.) et (Add.2). Le premier donne un aperçu de l'évolution en ce qui concerne la question du Myanmar depuis que la plainte pour travail forcé a été soumise au titre de l'article 26 en 1996. Les *Comptes rendus provisoires* n^{os} 2-1(Add.) et (Add.2) résument les réponses des organisations internationales à une demande d'information du Directeur général sur leur action actuelle à l'égard du Myanmar. Trois autres documents de séance émanant de la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence (Commission de l'application des normes) étaient à la disposition de la sous-commission: le rapport du Chargé de liaison de l'OIT, le plan d'action conjoint et les conclusions de la Commission de l'application des normes, adoptées le mardi 5 juin 2012, à la suite de sa séance spéciale sur le Myanmar qui s'est tenue le samedi 2 juin.
5. Le président a présenté le rapport du bureau du Conseil d'administration et ses recommandations (*Comptes rendus provisoires* n^{os} 2-2 et 2-2(Add.)), et noté que la mission a confirmé avoir un optimisme prudent en ce qui concerne l'évolution et le processus de démocratisation au Myanmar. Il a remercié le gouvernement de lui avoir apporté son appui et d'avoir ainsi facilité les travaux de la mission et il a déclaré reconnaître les progrès remarquables accomplis sur la voie des réformes au Myanmar. Le second de ces deux documents contient neuf recommandations formulées par le bureau du Conseil d'administration au sujet des mesures adoptées par la Conférence en 1999 et en 2000.
6. Le vice-président travailleur a remercié le Bureau pour les rapports et pour l'organisation efficace de la mission au Myanmar. Il a remercié aussi les personnes qui ont rencontré la délégation tripartite. Il a approuvé le contenu des rapports.
7. Le vice-président employeur a approuvé aussi les rapports, lesquels couvrent toutes les questions, et s'est félicité du travail du Bureau. Il a souligné que les progrès étaient manifestes puisqu'on est passé de la frustration à l'attente de changements puis à la clarté, et enfin à l'espoir que la démocratie et le respect des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier en ce qui concerne le travail forcé et la liberté d'association, commenceraient à prendre racine. Il est important que le gouvernement continue d'agir avec l'OIT pour consolider les progrès accomplis. L'orateur a appuyé les recommandations du bureau.
8. L'Ambassadeur de la République de l'Union du Myanmar invité à parler, à titre exceptionnel, a assuré la commission du soutien et de la collaboration sans réserve de son gouvernement. Il a comparé, d'une part, l'opinion générale, en 2000, selon laquelle les mesures du gouvernement étaient «trop faibles et trop tardives» et, de l'autre, les nouvelles actuelles qui sont satisfaisantes, à savoir les progrès accomplis par le gouvernement dans des domaines essentiels – entre autres, mise en place des mécanismes exécutif, législatif et judiciaire nécessaires, conformément aux résolutions adoptées par la Conférence à ses 87^e et 88^e sessions; stricte interdiction dans la loi du travail forcé, toutes les unités militaires ayant reçu des instructions afin qu'il n'y ait pas d'impunité; et activités de sensibilisation. La collaboration du gouvernement avec l'OIT au sujet du plan d'action visant à éliminer le travail forcé d'ici à 2015 a résulté de la détermination qui existe au plus haut niveau politique. Les progrès accomplis constituent un changement radical et sont irréversibles.
9. L'orateur a approuvé la déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), formulée le 2 juin pendant la discussion sur le Myanmar à la Commission de l'application des normes, et rappelé d'autres déclarations favorables émanant de gouvernements pendant cette séance. Il a désapprouvé la suggestion de la Commission de l'application des normes visant à repousser une levée complète des mesures énoncées dans

les deux résolutions de la Conférence, au motif que les dispositions de la Constitution du Myanmar qui permettent le recours au travail forcé dans des situations d'urgence sont conformes aux exceptions figurant à l'article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

- 10.** La libération d'autres prisonniers aura lieu dans le cadre de la prochaine amnistie générale. L'orateur a attiré l'attention sur la déclaration récente du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et a demandé instamment à la commission de lever pleinement les restrictions prévues dans les deux résolutions de la Conférence, étant donné qu'une approche au coup par coup nuirait à la confiance du peuple du Myanmar dans la poursuite de la coopération avec l'OIT. Lever complètement les restrictions ne voudrait pas dire que le gouvernement cesserait de faire de l'élimination du travail forcé une priorité; au contraire, cela lui permettrait de renforcer sa coopération avec l'OIT.
- 11.** Le vice-président travailleur a rappelé le rôle majeur que l'OIT a joué pour contribuer au changement au Myanmar, et félicité le gouvernement d'avoir pris de nombreuses mesures importantes, par exemple la modification de la loi sur les villes et sur les villages. Mais davantage doit être fait, en particulier en ce qui concerne le fait que l'armée continue d'exiger du travail forcé, et les sanctions pénales doivent être strictement appliquées et être plus lourdes. L'intervenant s'est félicité des garanties données en vue du retour sûr dans le pays de certains membres de la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB), et a demandé instamment au Bureau de suivre de près la situation. Compte tenu des progrès accomplis, les travailleurs approuvent les projets de recommandations et proposent quelques éclaircissements. Au sujet du point 1 des recommandations, l'intervenant souligne l'importance d'associer les partenaires sociaux à toutes les activités pertinentes. Au sujet de la recommandation 4, puisqu'elle porte sur l'impact des investissements étrangers sur des conditions de travail décentes, les gouvernements et partenaires sociaux des pays qui investissent devraient être mobilisés, et il faudrait tenir compte des dispositions de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et des conventions fondamentales de l'OIT. Il faudrait insister davantage sur les secteurs dans lesquels le risque de travail forcé est plus élevé, y compris les industries extractives, les grands projets d'infrastructure, la foresterie et d'autres secteurs identifiés par les partenaires sociaux. L'OIT devrait agir avec le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement, entre autres, pour veiller à ce que le gouvernement puisse appliquer correctement les normes internationales du travail. L'orateur a prôné l'application complète des conclusions de la Commission de l'application des normes; souligné l'importance de la pleine participation des partenaires sociaux au plan d'action; et demandé de fixer des critères clairs, de suivre les progrès et de garantir des ressources budgétaires suffisantes. Enfin, il a demandé instamment au gouvernement d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action.
- 12.** Le vice-président employeur a approuvé la recommandation visant à lever la résolution de 1999, ainsi que la suspension de la recommandation contenue dans le paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000. De grands progrès ont été accomplis dans le pays et il est maintenant important de se tourner vers l'avenir. Le groupe des employeurs a appuyé le Plan d'action pour l'élimination du travail forcé d'ici à 2015. Il est urgent de mettre un terme à toute impunité: la voix des travailleurs et des employeurs ne doit pas être muselée mais libre. Les progrès doivent se poursuivre et il ne saurait y avoir de régression; les futures réunions doivent permettre de constater que la situation s'améliore.
- 13.** Un représentant du gouvernement de la Chine, s'exprimant au nom des membres du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), membres gouvernementaux de la commission, ainsi qu'au nom d'autres gouvernements du GASPAC, a demandé à l'OIT de

tenir compte de l'évolution au Myanmar et de lever ou de suspendre les restrictions prévues dans les résolutions de 1999 et de 2000, lesquelles ne correspondent plus à la situation dans le pays.

- 14.** Un représentant du gouvernement du Viet Nam, s'exprimant au nom des membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), membres gouvernementaux de la commission, ainsi qu'au nom d'autres gouvernements de l'ASEAN, a fait bon accueil à l'évolution positive au Myanmar, où des progrès considérables ont été accomplis. L'ASEAN est disposée à continuer d'appuyer le Myanmar dans son processus de démocratisation. Les restrictions commerciales et autres sanctions devraient être maintenant levées ou suspendues. L'orateur s'est félicité de l'engagement du gouvernement d'éliminer toutes les formes de travail forcé. Les restrictions imposées en vertu des deux résolutions de l'OIT devraient être levées. En effet, leur levée immédiate améliorerait les conditions sociales et économiques au Myanmar. Leur maintien ne correspond plus à la situation au Myanmar.
- 15.** Un représentant du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la Commission de proposition qui sont membres de l'Union européenne, ainsi que d'autres gouvernements d'Etats membres de l'UE, de la Croatie, pays en voie d'adhésion à l'Union européenne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de l'Islande, de la Serbie, de la Norvège et de l'Albanie, a partagé la vue du bureau selon laquelle maintenir toutes les mesures existantes n'aiderait pas le pays à satisfaire aux recommandations de la commission d'enquête et ne contribuerait pas au développement économique, politique et social. Le gouvernement et les partenaires sociaux devraient participer à toutes les activités pertinentes de l'OIT et la résolution de 1999 devrait être levée sans délai. L'Union européenne accepte les recommandations du bureau et appuie la suspension pour un an de la recommandation contenue dans le paragraphe 1 b) de la résolution de 2000. Le Myanmar a pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et, par conséquent, l'Union européenne se félicite de la possibilité de faire état d'une évolution à la session de mars 2013 du Conseil d'administration. Les mesures devraient être examinées constamment afin de pouvoir répondre positivement aux progrès en matière de réformes. Un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan d'action à la 316^e session du Conseil d'administration (novembre 2012) est donc aussi le bienvenu. L'orateur exprime l'espoir que la coopération se poursuive entre le gouvernement et l'OIT.
- 16.** Un représentant du gouvernement de l'Australie, s'exprimant également au nom de la Nouvelle-Zélande, a pris note du rapport détaillé qu'a fourni le bureau du Conseil d'administration à la commission ainsi que de celui qui a été rendu à la Commission de l'application des normes. Les changements actuels constituent sans doute l'évolution la plus importante au Myanmar depuis son indépendance en 1948. Comme l'indique le rapport, le gouvernement du Myanmar a pris des mesures concrètes et dignes d'être saluées. En levant et en suspendant les résolutions, le Myanmar et ses partenaires sociaux disposeraient de davantage de ressources. Toutefois, les ressources de l'OIT sont limitées et l'Organisation doit mettre en place un programme ciblé avec le Myanmar et ses partenaires sociaux. L'Australie et la Nouvelle-Zélande s'investiront et apporteront leur soutien au gouvernement dans des domaines tels que la santé, l'éducation et l'emploi. Le peuple du Myanmar doit avoir son mot à dire sur son avenir et le maîtriser.
- 17.** Un représentant du gouvernement de la Chine a souligné que le Myanmar avait fait preuve d'une forte volonté politique concernant l'élimination du travail forcé. Son gouvernement est favorable aux recommandations et attend avec intérêt les prochaines réunions à ce sujet et la réaction positive du Myanmar suite à la levée des restrictions.

-
- 18.** Un représentant du gouvernement des Etats-Unis a dit que les rapports jetaient les bases d'une nouvelle politique qui s'inscrit dans le prolongement des progrès considérables réalisés sur le terrain. La politique des Etats-Unis a ouvert un nouveau chapitre dans les relations entre Washington et Naypyidaw en assouplissant certaines sanctions, mais en maintenant des sanctions générales pour éviter tout retour en arrière. Le BIT a établi des repères précis au sujet du travail forcé au Myanmar, et les nouvelles lois du pays ainsi que les transformations politiques ont montré que ces repères sont respectés. Les résolutions de l'OIT de 1999 et de 2000 doivent être mises à jour et les Etats-Unis sont favorables aux recommandations formulées par le bureau du Conseil d'administration. L'intervenant espère que cela aidera le peuple du Myanmar sur le chemin de la démocratie et de la prospérité dont il a longtemps été privé. Les révisions juridiques de grande ampleur menées au Myanmar doivent être accompagnées d'un investissement considérable dans des mécanismes permettant leur mise en œuvre. Une sensibilisation et des mécanismes de plainte adaptés devraient être mis au point dans le pays. Le gouvernement doit répondre tant aux besoins des syndicats qu'à ceux des travailleurs individuels. Les ressources financières et humaines nécessaires doivent être mises à disposition afin de résoudre les questions en suspens. Le BIT et la communauté internationale devraient continuer d'assurer le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action sur le travail forcé, et le gouvernement devrait continuer d'enregistrer des syndicats, veillant à ce que la loi sur les organisations syndicales ait une portée universelle et s'applique à tous les syndicats.
- 19.** Un représentant du gouvernement du Japon a pris note des efforts considérables déployés au Myanmar. Les révisions juridiques importantes ont permis une réelle évolution sur le terrain. Le gouvernement salue la mission de l'OIT. Il importe à présent d'achever et de mettre en œuvre le plan d'action dès que possible. Le Japon reconnaît le besoin d'assurer le suivi de la mise en œuvre et estime que le mécanisme de plainte devrait continuer à exister. En avril 2012, le Président Thein Sein est devenu le premier dirigeant du Myanmar à s'être rendu au Japon en 28 ans. Le Premier ministre japonais informe le Président du fait que, tout en accordant une grande attention aux progrès accomplis en matière de réforme, son gouvernement s'engage à fournir un large soutien au Myanmar sur les points suivants: l'amélioration de la vie des habitants du Myanmar; le renforcement des capacités afin de soutenir l'économie nationale et la société; et la conception des infrastructures et des systèmes nécessaires à un développement économique continu. Le BIT devrait continuer à coopérer avec le gouvernement du Myanmar. Le Japon se montre favorable aux recommandations figurant dans le rapport du bureau. Le BIT devrait continuer d'assurer le suivi de cette situation.
- 20.** Une représentante du gouvernement de l'Inde a pris note des réformes législatives et politiques considérables que le gouvernement a entreprises dans le but d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Le dialogue entre l'OIT et le Myanmar, dont son pays est un fervent défenseur, devrait se poursuivre afin de régler les questions en suspens. La communauté internationale devrait reconnaître les progrès réalisés, à la lumière desquels l'Inde soutient la levée des résolutions de 1999 et de 2000 dans l'intérêt des travailleurs.
- 21.** Un représentant du gouvernement du Cambodge a dit souscrire à la déclaration de l'ASEAN. Il a pris note des réformes rapides et profondes entreprises par le gouvernement afin d'améliorer la situation du peuple du Myanmar. La récente prolongation du Protocole d'entente complémentaire entre le gouvernement et l'OIT montre l'engagement du gouvernement en faveur du processus démocratique et de la réconciliation nationale. Le Myanmar devrait continuer de s'associer à la communauté internationale et de solliciter son aide. L'orateur a salué l'engagement de l'OIT à fournir un appui et une assistance techniques.

-
22. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a remercié le BIT pour les efforts soutenus qu'il a déployés pour mettre fin au non-respect des normes au Myanmar. Il a félicité le gouvernement des progrès réalisés et s'est dit convaincu que les problèmes persistants seront résolus à terme, y compris le plein rétablissement des droits syndicaux dans le pays. La Conférence devrait donner un message clair de soutien au gouvernement du Myanmar, en reconnaissant les progrès auxquels le pays est parvenu jusqu'ici, en levant les sanctions imposées en 1999 et en 2000 et en décidant de rétablir la pleine coopération entre l'OIT et le Myanmar.
23. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie a souscrit aux déclarations de l'ASEAN et du GASPAC. Son gouvernement a pris note des mesures positives prises par le gouvernement du Myanmar en faveur de la démocratie et de l'élimination du travail forcé, ce qui a témoigné de sa volonté de protéger les droits de son peuple. L'Indonésie continuera à appuyer le Myanmar dans la mise en œuvre de divers programmes visant à renforcer la démocratie et à améliorer les conditions de travail. L'OIT devrait tenir compte de la réaction vigoureuse du gouvernement du Myanmar face aux recommandations de la commission d'enquête et devrait examiner en conséquence la question de son respect de la convention n° 29.
24. Une représentante du gouvernement de la Suisse a félicité le gouvernement du Myanmar pour les progrès accomplis récemment. Davantage de précisions devraient figurer dans le plan d'action afin de parvenir à l'éradication complète du travail forcé au plus tard en 2015. L'intervenante a signalé à la sous-commission que, compte tenu des progrès réalisés en ce qui concerne les droits de l'homme, la Suisse a levé, le 9 mai 2012, toutes les sanctions qu'elle avait imposées au Myanmar, à l'exception de l'embargo sur les marchandises militaires. Son gouvernement soutient toutes les recommandations formulées par le bureau du Conseil d'administration.
25. Une représentante du gouvernement de Cuba a reconnu les efforts et les progrès réalisés par le Myanmar à l'égard de la mise en œuvre effective de la convention n° 29, en particulier en ce qui concerne la réforme législative en cours. La prolongation du Protocole d'entente complémentaire conclu entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT a apporté une preuve claire du fait que ce pays souhaite abolir le travail forcé au plus vite. Le gouvernement de Cuba approuve de ce fait la demande formulée par le gouvernement du Myanmar de lever les résolutions de 1999 et de 2000 afin qu'il puisse continuer d'avancer vers l'éradication du travail forcé sur la base d'une coopération technique et du dialogue avec l'OIT.
26. Une représentante du gouvernement du Canada a pris note des efforts significatifs récents visant à améliorer la situation des droits de l'homme et de la démocratie au Myanmar, y compris de la coopération avec l'OIT dans la lutte contre le travail forcé et de la nouvelle loi sur les organisations syndicales. Face à cette situation, le Canada a assoupli, le 24 avril 2012, les sanctions économiques qu'il avait imposées au Myanmar et continue de suivre attentivement la situation dans ce pays. Son gouvernement soutient les efforts entrepris en faveur d'une véritable transition vers la démocratie et, par conséquent, est favorable aux recommandations visant à lever les sanctions figurant dans la résolution de 1999 et à suspendre pendant un an celles qui figurent dans la résolution de 2000. L'oratrice espère que d'autres avancées positives auront lieu pendant cette période et signale les problèmes persistants liés à la détention de prisonniers politiques, au conflit dans l'Etat de Kachin et au recours au travail forcé dans les zones de conflit. Les autorités devraient poursuivre la réforme engagée et coopérer avec l'OIT afin de parvenir à l'élimination du travail forcé.
27. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a insisté sur les efforts déployés et sur les changements profonds opérés récemment au Myanmar. Il s'est montré favorable à la demande du gouvernement du Myanmar de lever les mesures

imposées en 1999 et en 2000 et est d'avis que l'OIT devrait continuer de soutenir le pays en coordination avec les partenaires sociaux. Il espère que la mise en œuvre du plan d'action permettra d'éliminer le travail forcé avant 2015.

28. A titre exceptionnel, une déléguée des employeurs du Myanmar a été invitée à parler. Elle a déclaré qu'elle avait apprécié de rencontrer, en tant que représentante de la Chambre de commerce et d'industrie du Myanmar, la mission qui s'est rendue au Myanmar; lors de cette rencontre, elle a attiré l'attention de la mission sur les besoins des milieux d'affaires. Elle a souligné que le but ultime était la suppression complète des sanctions internationales et qu'il devait être atteint. Elle a aussi fait observer que la communauté internationale a appelé à la prudence ou à l'optimisme prudent. Elle a indiqué que les milieux économiques appuyaient l'adoption immédiate et l'application des recommandations formulées par la mission, et a demandé l'aide de l'OIT pour établir un système de relations professionnelles bien développé et efficace et pour faciliter la création d'entreprises durables qui offriront des emplois décents et seront compétitives sur les marchés internationaux. Les milieux d'affaires sont prêts à s'engager dans un dialogue social avec les travailleurs et le gouvernement. L'oratrice a donc sollicité l'appui de l'OIT au profit de la démocratisation et du respect des droits de l'homme pour les 60 millions d'habitants du Myanmar.
29. A titre exceptionnel, un délégué des travailleurs du Myanmar a été invité à parler et a déclaré que c'était la première fois qu'on lui avait posé des questions sur les besoins et les attentes des travailleurs du Myanmar, les préoccupations de ces derniers au sujet des salaires minima, de la protection sociale, des soins de santé et des droits des travailleurs. Il a accueilli favorablement les efforts déployés par le gouvernement récemment élu en ce qui concerne l'éradication du travail forcé. Les sanctions imposées ont été dommageables pour les travailleurs du Myanmar car leurs effets négatifs sur les entreprises locales et l'investissement étranger les ont privés d'emplois. Les employeurs ont également souffert des conséquences, mais les premières victimes étaient les travailleurs car, s'ils ne trouvaient pas d'emploi, ils étaient pris dans l'engrenage de la pauvreté. Il faudrait lever ou suspendre toutes les sanctions internationales imposées au Myanmar. Le représentant a invité les délégués à se rendre au Myanmar et à investir dans le pays. Son souhait le plus cher est que sa participation à cette Conférence contribue à la création d'emplois au Myanmar.

Examen du projet de résolution

30. Le président a présenté le projet de résolution à la sous-commission, rendant hommage à ceux de ses membres qui ont été associés au processus de consultation intense. Il a proposé deux amendements afin de remédier à certaines ambiguïtés. Le premier vise à insérer, entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe du document, un nouveau paragraphe ainsi libellé: «*Note* que les dispositions des alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 1 de la résolution de 2000 ont cessé de s'appliquer;». Le second vise à modifier le dernier paragraphe comme suit: «*Invite* le Directeur général à communiquer aux organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution le texte de la présente résolution, ~~ce qui met un terme aux mesures requises en vertu du paragraphe 1 *c)*, *d)* et *e)* de la résolution de 2000.~~» L'intervenant a expliqué que la raison du dernier amendement est que ce membre de phrase n'est pas nécessaire et pouvait prêter à confusion. Il explique ensuite la logique du projet de résolution et en quoi il traite du paragraphe 1 *a)* de la résolution de 2000, relatif à la tenue d'une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en vue d'examiner la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar. Ce point est traité dans les paragraphes 5 et 6 de la résolution, prévoyant qu'un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie conjointe pour l'élimination du travail forcé au Myanmar et d'autres questions

devra être soumis à la session de novembre 2012 du Conseil d'administration. A sa session de mars 2013, le Conseil d'administration sera invité à organiser une discussion sur la nature des dispositions à prendre pour l'examen des questions liées au Myanmar par la Conférence à sa 102^e session, en juin 2013. L'intervenant a fait observer que, si le Myanmar continue de progresser à ce rythme, il est improbable qu'une séance spéciale se tienne à la session de 2013 de la Conférence. Il a souligné que l'OIT a maintenant l'occasion d'entamer une nouvelle relation avec le Myanmar, afin d'aider le gouvernement à faire face aux nombreux défis qu'il a devant lui.

- 31.** Invité, à titre exceptionnel, à prendre la parole, l'Ambassadeur de la République de l'Union du Myanmar a remercié l'ensemble des délégations qui se sont exprimées en faveur du Myanmar. Il a souligné que le gouvernement satisfait désormais suffisamment aux recommandations de la commission d'enquête; ce n'est pas seulement son gouvernement qui l'affirme, mais aussi l'ASEAN et de nombreux autres gouvernements. Néanmoins, il a déclaré que le projet de résolution soumis à la commission ne répond pas aux attentes de son gouvernement et a demandé que les éclaircissements donnés par le président au sujet du paragraphe 1 *a*) de la résolution de 2000 apparaissent dans le compte rendu de la séance. Il a indiqué que le gouvernement a approuvé la délivrance d'un visa pour un autre membre du personnel du BIT. Il a souligné aussi qu'à la suite d'un dialogue, auquel ont participé également des représentants de l'OIT et de la CSI, des progrès sont en cours en ce qui concerne le retour de certains membres de la FTUB et l'enregistrement de la FTUB. Le gouvernement et la FTUB agissent maintenant ensemble pour donner effet aux conclusions de la réunion, ce qui contribuera à renforcer la coopération avec l'OIT.
- 32.** Le vice-président travailleur a déclaré qu'il n'était pas facile, pour les travailleurs, d'accepter la résolution. La législation satisfait à bon nombre des dispositions de la résolution mais beaucoup reste à faire pour qu'elles deviennent réalité dans la pratique, comme indiqué dans le rapport du bureau du Conseil d'administration. Les discussions qui auront lieu lors des prochaines sessions du Conseil d'administration, en novembre et en mars, et la Conférence de 2013 permettront d'évaluer l'évolution de la situation. L'intervenant a relevé les trois questions soumises au gouvernement par le bureau du Conseil d'administration, à savoir: l'admission gratuite de certains membres de la FTUB; la possibilité pour cette fédération de syndicats de poursuivre sans difficulté ses activités; son enregistrement en vertu de la nouvelle loi. Il a estimé que la déclaration du gouvernement constituait sur ces trois points une réponse positive. En dernier lieu, l'intervenant a rappelé qu'il était important de définir de quelle manière l'OIT allait coordonner ses travaux avec ceux des autres organisations du système des Nations Unies, et il a demandé au Bureau d'apporter des précisions sur ce point.
- 33.** Le vice-président employeur a appuyé le projet de résolution, sous réserve qu'il soit entendu qu'il s'agit là d'un processus qui nécessitera un suivi. Il a tenu à préciser que la sous-commission a souscrit aux mesures prises par le Myanmar en vue d'éliminer le travail forcé dans le cadre d'une démocratisation croissante. Qu'une telle évolution soit encourageante n'empêche pas que l'on espère vivement que ces progrès vont se poursuivre.
- 34.** En réponse à la question du vice-président travailleur, le représentant du Secrétaire général a indiqué que l'OIT coordonnera ses travaux relatifs au Myanmar avec ceux des autres organisations des Nations Unies de deux manières. Premièrement, au niveau national, le Chargé de liaison de l'OIT continuera de travailler dans le cadre de l'équipe de pays des Nations Unies; deuxièmement, le BIT continuera de procéder à des échanges directs et de promouvoir ses priorités de façon bilatérale avec les diverses organisations des Nations Unies.

-
- 35.** Un représentant du gouvernement de la Chine a noté que la série de mesures prises par le gouvernement du Myanmar pour lutter contre le travail forcé a donné des résultats positifs. Il a exprimé l'espoir que les restrictions imposées au gouvernement du Myanmar dans les résolutions de 1999 et 2000 pourront être levées.
- 36.** La sous-commission a adopté le projet de résolution, qui figure en annexe du présent rapport.
- 37.** A sa demande, la parole a été donnée à nouveau à l'Ambassadeur de la République de l'Union du Myanmar. Celui-ci a réitéré sa précédente déclaration, à savoir que la résolution ne répond pas aux attentes de son gouvernement mais qu'il pouvait promettre que le gouvernement continuera d'aller de l'avant dans le cadre que celle-ci fournit. Il a observé non sans regret que certains mandants ont montré qu'ils hésitaient encore à reconnaître les efforts authentiques que le Myanmar déploie. Quoi qu'il en soit, il a fait part de la détermination du gouvernement à éliminer le travail forcé d'ici à 2015 et à intensifier sa coopération avec le BIT. Il a remercié et félicité tous les membres de la sous-commission et plus particulièrement le président pour le zèle dont il a fait preuve et les orientations qu'il a fournies.

Annexe

Résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 101^e session à Genève en 2012;

Prenant note des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête qui avait été chargée d'examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, à savoir la résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (juin 1999) («résolution de 1999»), et la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (mai-juin 2000) («résolution de 2000»);

Ayant été informée par le bureau du Conseil d'administration, le Bureau international du Travail, des Etats Membres et d'autres organisations internationales des progrès réalisés par le Myanmar pour satisfaire aux recommandations de la commission d'enquête;

Prenant note des conclusions adoptées le 4 juin 2012 par la Commission de l'application des normes à la suite de la discussion qui s'est tenue à sa séance spéciale sur le Myanmar lors de la présente session de la Conférence;

Considérant que maintenir les mesures en vigueur n'aiderait plus à atteindre le résultat souhaité, c'est-à-dire le respect des recommandations de la commission d'enquête;

1. *Décide* que la restriction imposée à la coopération technique ou à l'assistance du BIT au gouvernement du Myanmar, énoncée au paragraphe 3 *b*) de la résolution de 1999, soit levée avec effet immédiat pour permettre à l'OIT d'aider le gouvernement, les employeurs et les travailleurs du Myanmar à traiter toute une gamme de questions qui entrent dans le cadre du mandat de l'OIT;

2. *Décide* que la mesure énoncée au paragraphe 3 *c*) de la résolution de 1999 soit également levée pour permettre au gouvernement du Myanmar de participer, comme n'importe quel autre Membre, aux réunions, colloques et séminaires organisés par l'OIT, les partenaires sociaux du Myanmar recevant le même traitement;

3. *Considère* que le reste de la résolution de 1999 cesse de s'appliquer avec effet immédiat;

4. *Suspend* la recommandation contenue dans le paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000 avec effet immédiat pendant une année. Cette recommandation devra être réexaminée en 2013 par la Conférence internationale du Travail à la lumière des informations dont elle disposera sur l'élimination du travail forcé au Myanmar. Le Conseil d'administration est prié d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 102^e session (2013) de la Conférence;

5. *Demande* au Directeur général de préparer, pour la session de novembre 2012 du Conseil d'administration, un rapport sur les priorités de la coopération technique de l'OIT pour le Myanmar, qui fera état des ressources requises à cet effet. Le rapport doit exposer notamment les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie conjointe pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, la mise en application de la nouvelle législation du travail, y compris la liberté d'association, ainsi que l'impact des investissements étrangers sur des conditions de travail décentes dans le pays;

6. *Invite* le Conseil d'administration à organiser, à sa session de mars 2013, une discussion en vue de faire toute recommandation qu'il jugera appropriée sur les dispositions à prendre pour l'examen, à la 102^e session (2013) de la Conférence, de toutes les questions pertinentes relatives au Myanmar;

7. *Demande* au Bureau international du Travail de s'attacher d'urgence, en étroite consultation avec le gouvernement et les partenaires sociaux du Myanmar, à identifier les priorités de la coopération technique dans le pays. Cela devrait s'ajouter aux priorités déjà définies concernant la réalisation pleine et effective de la liberté d'association et l'élimination du travail forcé, en particulier au moyen de la mise en œuvre effective de la stratégie conjointe. Il convient de

noter que le gouvernement a reconnu la nécessité d'une action immédiate en ce qui concerne la stratégie conjointe afin qu'elle soit pleinement appliquée avant la date prévue;

8. *Prie instamment* les Membres et les organisations internationales de mettre à la disposition du BIT les ressources financières nécessaires pour qu'elle fournisse l'assistance technique dont le Myanmar a besoin pour saisir les opportunités et relever les défis de l'évolution rapide de la situation;

9. *Invite* le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail à prévoir une dotation budgétaire suffisante pour soutenir, de manière stable et à un niveau raisonnable, le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar;

10. *Demande* aux Membres et aux organisations internationales de continuer à suivre de près la situation et à communiquer au Chargé de liaison de l'OIT toute information concernant des cas de travail forcé au Myanmar;

11. *Demande* à l'OIT de coordonner son action avec le système des Nations Unies et les autres organisations internationales afin d'obtenir leur soutien pour les priorités de l'OIT au Myanmar;

12. *Demande* au gouvernement du Myanmar de faciliter, par des dispositions appropriées, l'élargissement du champ des activités du Bureau international du Travail au Myanmar;

13. *Note* que les dispositions des alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 1 de la résolution de 2000 ont cessé de s'appliquer;

14. *Invite* le Directeur général à communiquer aux organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution le texte de la présente résolution.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports de la Commission de proposition</i>	
Deuxième rapport.....	1
Rapport de la Sous-commission chargée du réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête	1
Annexe	10

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :
: la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
:.....